

Le Service des Fabriques d'église vous informe

► COVID-19 : le SAGEP en connexion avec les Fabriques d'église

Loris Resinelli
Responsable du SAGEP

Cela n'a pas pu vous échapper, cette période particulière nous a tous bousculés et continuera certainement à bousculer nos habitudes encore longtemps...

Dans cette crise, le SAGEP a tenté de faire son maximum pour communiquer au mieux avec les 549 Fabriques d'église de notre diocèse afin que les milliers de fabriciens ne se sentent pas abandonnés face aux décisions et aux adaptations à mettre en place. Nous continuons évidemment avec la même volonté !

Dans ce cadre, l'adresse e-mail officielle des Fabriques d'église a donc été un outil qui s'est tout de suite, quelques mois à peine après sa mise en place, révélé très efficace pour communiquer rapidement des informations à l'ensemble des Fabriques d'église.

La méthodologie a donc été la suivante : envoi des informations par e-mail à l'ensemble des adresses officielles avec copie à une adresse privée d'un membre du bureau des marguilliers (généralement, le trésorier) et au curé.

Malheureusement, les informations n'ont pas pu toucher l'ensemble des Fabriciens, c'est pourquoi je me permets d'insister sur trois points :

- 1) L'utilisation de la boîte mail officielle par les trois marguilliers (président, secrétaire et trésorier) doit être une réalité. Pour cela, il faut que les codes d'accès soient communiqués par celui ou celle qui les a reçus au moment du lancement de l'adresse mail. De ce fait, une consultation régulière de la boîte par tous assurera l'information de tous.
- 2) La transmission de l'information par celui ou celle qui la reçoit en copie sur sa boîte personnelle aux autres membres. Il nous est malheureusement impossible d'envoyer des e-mails à toutes les adresses privées des fabriciens en un seul envoi sous peine d'être requalifié en courrier indésirable et de ne pouvoir être lu par personne.

► Fabriques d'église et ASBL

3) Que les Fabriques d'église dont aucun membre ne dispose d'un accès informatique lui permettant de consulter cette boîte mail puisse se signaler par courrier au SAGEP afin que nous puissions établir un autre mode de contact en cas d'informations importantes à porter à la connaissance de celles-ci, en dehors du canal d'information privilégié que constitue cette publication mensuelle.

Vous trouverez ci-dessous la liste des mails « COVID-19 » envoyés aux Fabriques d'église pendant la période allant du 13 mars 2020 au 4 mai 2020, ainsi qu'un récapitulatif de leur contenu :

- **13/03/2020 – « CORONAVIRUS - Suspension des célébrations publiques - Comment réagir au niveau de la Fabrique d'église »**

Envoi du communiqué de presse des Evêques de Belgique annonçant l'annulation des célébrations publiques du culte, accompagné de consignes à l'attention des Fabriques d'église concernant :

- le maintien des églises ouvertes pour permettre aux chrétiens de venir s'y recueillir individuellement ;
- la nécessité de vider les bénitiers afin d'éviter tout risque de contamination ;
- les dispositions en matière de personnel d'église, à savoir :
 - maintien en activité des sacristains et des nettoyeurs qui, vu que l'église reste ouverte, peuvent continuer à travailler de manière presque normale ;
 - deux options pour les organistes qui, par l'annulation des célébrations, se retrouvent sans travail à prester : soit prestation d'une animation musicale de l'église lorsqu'elle est ouverte, soit une mise au chômage temporaire pour cas de force majeure ;
- la non tenue des réunions de Conseil, Bureau ou Groupement de Fabriques d'église.

- **18/03/2020 – « COVID-19 - Communication aux Fabriques d'église suite aux nouvelles mesures en vigueur depuis aujourd'hui »**

Communication des conséquences des nouvelles mesures de confinement renforcées : interdiction des mariages et baptêmes.

Maintien des églises ouvertes et des consignes en matière de gestion du personnel.

Envoi d'une affichette à apposer sur la porte de l'église rappelant les règles de sécurité et de distanciation sociale pour l'exercice de la prière individuelle.

- **25/03/2020 – « COVID-19 - Comptes 2019 des Fabriques d'église - Procédure exceptionnelle »**

Communication des Arrêtés de Pouvoirs Spéciaux du Gouvernement Wallon du 18 mars 2020 suspendant les délais de tutelle.

Suite à la circulaire du 16 mars 2020 du Ministre wallon des Pouvoirs Locaux, une procédure spéciale d'approbation des comptes par e-mail est proposée afin de respecter la date butoir du 25 avril. La veille, le SAGEP a proposé la procédure aux 69 communes du Hainaut. Dès qu'un feu vert est reçu, il est automatiquement envoyé aux Fabriques d'église.

Communication de l'Arrêté de Police du 25 mars 2020 du Gouverneur du Hainaut interdisant les funérailles en intérieur.

- **27/03/2020 – « COVID-19 - Remise des comptes 2019 - Dernières nouvelles de la Wallonie - Confirmation de la procédure d'approbation par mail »**

Communication du courrier du Ministre wallon des Pouvoirs Locaux confirmant que la date butoir du 25 avril pour la remise des comptes ne serait pas reportée.

Confirmation, pour toutes les Fabriques d'église, de la procédure d'approbation des comptes 2019 par e-mail.

Indications relatives à la tenue des élections : celles-ci peuvent également avoir lieu par mail ou être tenues ultérieurement, l'équipe en place restant aux affaires en attendant la prochaine réunion du conseil de Fabrique d'église.

- **30/03/2020 – « COVID-19 - Attestation employeur pour déplacement du personnel d'église »**

Envoi d'un modèle d'attestation de déplacement à fournir au personnel d'église en faisant la demande.

- **01/04/2020 – « Eglise de Tournai - Edition digitale d'avril 2020 »**

Le mensuel n'ayant pu être envoyé à temps par courrier, une version pdf a été envoyée à toutes les Fabriques d'église.

► Fabriques d'église et ASBL

- 09/04/2020 – « Communications SAGEP »

E-mail structuré en quatre points :

- Comptes 2019 : feu vert pour toutes les Fabriques d'église n'ayant pas reçu le feu vert de la commune pour appliquer la procédure par e-mail ;
- Personnel : communication des nouveaux barèmes de rémunération à partir du 01/04/2020 suite à l'indexation des salaires ;
- Cloches : communication du communiqué de presse des Evêques de Belgique quant aux sonneries des cloches pendant le triduum pascal ;
- Pâques : *Je vous souhaite à chacun de vous, au nom de toute l'équipe du SAGEP, de vivre ces réjouissances pascales dans la joie et l'espérance de revoir très vite des jours meilleurs ! Que le Christ ressuscité insuffle en vous le courage d'affronter le confinement et la solitude, dans l'espoir de se retrouver tous en bonne santé très bientôt !*

- 21/04/2020 – « COVID-19 - Communication du SAGEP aux Fabriques d'église »

Communication de la brochure réalisée par le SPW Intérieur relative à l'organisation de fêtes culturelles et philosophiques durant les mesures de lutte contre la propagation du coronavirus.

Communication de l'Arrêté Ministériel du Ministre de l'Intérieur du 17 avril 2020 autorisant :

- l'ouverture des églises à la prière individuelle, telle que recommandée par les Evêques de Belgique ;
- les cérémonies funéraires en extérieur, mais uniquement en présence de 15 personnes maximum, avec le maintien d'une distance d'1,5 mètre entre chaque personne et sans possibilité d'exposition du corps ;
- les mariages religieux, mais uniquement en présence des conjoints, de leurs témoins et du ministre du culte;
- les cérémonies religieuses enregistrées dans le but d'une diffusion par tous les canaux disponibles et qui ont lieu uniquement en présence de 10 personnes maximum, en ce compris les personnes en charge dudit enregistrement, avec le maintien d'une distance d'1,5 mètre entre chaque personne, et pour autant que le lieu de culte reste fermé au public pendant l'enregistrement;

Les e-mails envoyés ultérieurement ne figurent pas dans cet article puisque celui-ci a été rédigé le 4 mai 2020.

Cependant, le SAGEP continuera à communiquer en temps réel les différentes décisions prises aux différents niveaux de pouvoir et ayant un impact direct ou indirect sur les Fabriques d'église. Un récapitulatif des communications ultérieures et, certainement, des mesures à mettre en place en vue de la réouverture des lieux de culte, sera publié dans le prochain numéro d'Eglise de Tournai.

► Budgets 2021 : attendez le mois d'août

Loris Resinelli

Compte tenu de la suspension des délais qui a retardé l'approbation des comptes au niveau des Conseils communaux ;

Compte tenu de la révision en cours des obituaires dont les résultats doivent apparaître au budget 2021, à l'article D43 ;

Compte tenu de la suppression de la suspension du délai de tutelle entre le 15 juillet et le 15 août au niveau des administrations communales ;

Afin que l'exercice des tutelles puisse se réaliser correctement ;

Le SAGEP vous demande d'attendre le mois d'août 2020 pour le dépôt des budgets 2021 de votre Fabrique d'église.

Pour rappel, la date butoir de dépôt des budgets est fixée au 30 août.

Les traditionnelles indications relatives à l'élaboration du budget seront publiées dans l'édition de juillet de la revue *Eglise de Tournai*.

Merci de votre collaboration.

► Fiscalité : Avantage en nature de la mise à disposition d'un presbytère

Loris Resinelli

L'impôt sur l'avantage de toute nature découlant de la mise à disposition gratuite d'un logement (presbytère ou autre logement).

1. Principe général

L'avantage de toute nature pour la mise à disposition gratuite à titre de logement ou l'indemnité de logement est un revenu fiscalement imposable, à déclarer par son bénéficiaire dans sa déclaration fiscale sous le code 250.

L'avantage en nature pour la mise à disposition gratuite d'un bien immeuble (ou d'une partie d'un bien immeuble) est fixé comme suit (art.18 de l'A.R. d'exécution du Code des impôts sur les revenus) :

- a) lorsque le revenu cadastral (R.C.) de ce bien immeuble est inférieur ou égal à 745 € : le R.C. (non indexé) de la partie privée x l'indexation annuelle x 100/60 x 1,25
- b) lorsque le revenu cadastral (R.C.) de ce bien immeuble est supérieur à 745 € : le R.C. (non indexé) de la partie privée x l'indexation annuelle x 100/60 x 3,8

2. Cas particuliers : les presbytères

(pt. 13 Circulaire AAFisc N° 12/2014, n° Ci.RH.241/632.642 dd.02.04.2014)

Les curés et desservants sont, en principe, tenus de se loger dans un local mis à disposition par les communes en raison d'une obligation légale. Dans ce cas, il va de soi que l'occupation de l'immeuble désigné par la commune doit être considérée comme imposée au sens de l'article 18, §3, point 2, alinéa 3, AR/CIR 92.

Lorsqu'il s'agit de grosses bâtisses, l'avantage est calculé comme suit :

- la partie qui n'est pas utilisée à des fins personnelles (par exemple la salle de réunion) est exclue ;
- la partie qui est utilisée à des fins personnelles est réduite en fonction de ses besoins personnels, compte tenu de sa situation familiale et sociale.

Concrètement, l'avantage de toute nature à retenir dans le cas d'un prêtre vivant seul peut être établi sur la base du revenu cadastral d'une petite maison ou d'un petit appartement d'une chambre situé dans le quartier du presbytère ou, à défaut, dans un quartier limitrophe.

3. Que doit-on déclarer ?

Concrètement : si l'on occupe seul un presbytère, on peut estimer qu'en ville, un petit appartement avec une chambre, a un revenu cadastral d'environ 700 € (non indexé). En milieu rural, cela peut être réduit à 500 €. Ceci signifie pour les presbytères que pour l'année d'imposition 2020 (revenus 2019), l'avantage en nature pour la partie privée peut être calculé comme suit :

a) dans les villes : R.C.: $700 \times 1,8492$ (coefficient d'indexation) $\times 100/60 \times 2 = 4.314,80$ € à déclarer

b) en milieu rural : R.C.: $500 \times 1,8492$ (coefficient d'indexation) $\times 100/60 \times 2 = 3.082,00$ € à déclarer

Comme vous l'aurez sans doute remarqué, ces montants sont nettement plus élevés que les années antérieures. Et pour cause, le coefficient multiplicateur en lien avec le fait que le logement est mis à disposition par une personne morale, qui était autrefois $\times 1,25$ a été augmenté à $\times 2$ à partir du 1^{er} janvier 2019. C'est donc la première fois que cela impacte votre déclaration fiscale.

Vous trouverez toutes les explications sur cette évolution liée à l'Arrêté Royal du 7 décembre 2018 modifiant l'AR/CIR 92, en ce qui concerne les avantages de toute nature résultant de la disposition gratuite d'immeubles ou de parties d'immeubles, en suivant le lien suivant : <https://bit.ly/2YMC9tI>

4. Qui doit déclarer ?

Le prêtre ou toute autre personne qui bénéficie d'un presbytère ou d'un logement gratuit doit déclarer cet avantage dans sa déclaration, **même s'il n'a pas reçu de fiche fiscale.**

5. Qui doit établir la fiche fiscale ?

Le propriétaire du bâtiment : la fabrique d'église ou la commune s'il s'agit d'un presbytère. Il s'agit de la fiche 281.10 qui est disponible, en format vierge, dans les documents du SAGEP sur le site du Diocèse.

► Rémunérations : nouveaux barèmes en vigueur à partir d'avril 2020

Loris Resinelli

Comme vous le savez sans doute, suite au franchissement de l'indice pivot, les salaires ont automatiquement été indexés au 1^{er} avril 2020.

Cette information vous a été communiquée par e-mail mais cette revue est l'occasion pour moi de vous transmettre le dernier tableau des rémunérations afin que vous puissiez, si cela n'a pas déjà été effectué, revoir les salaires de vos travailleurs d'église.

Par ailleurs, je rappelle également qu'un grand nombre de documents relatifs aux questions de ressources humaines des Fabriques d'église sont disponibles dans les documents du SAGEP, accessibles sur notre site internet <http://www.diocese-tournai.be/gestion/sagep.html>. Vous y trouverez des contrats de travail standard, un règlement de travail, une justification du nombre d'heures prestées...

Salaires Sacristains-Organistes à partir du 01/04/2020

Base : 199,99%

		Révisions quinquennales en fonction de l'expérience				
Nombre d'heures/sem	Base 100%	0 ans	+ 5 ans	+ 10 ans	+ 15 ans	+ 20 ans
	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros

Rémunération mensuelles à appliquer :

SACRISTAIN						
1h/sem	20,64	41,28	45,41	49,95	54,95	60,44

(SACRISTAIN-)ORGANISTE non diplômé						
1h/sem	22,04	44,07	48,48	53,33	58,66	64,53

(SACRISTAIN-)ORGANISTE diplômé						
1h/sem	22,74	45,47	50,02	55,02	60,52	66,57

(SACRISTAIN-)ORGANISTE lauréat ou 1 ^{er} prix d'orgue						
1h/sem	24,13	48,26	53,09	58,39	64,23	70,66

► Fabriques d'église et ASBL

Méthode préconisée pour le calcul du montant annuel des employés

Ex : sacristain sans ancienneté prestant 14h/sem

41,28 € x 12 mois x 14h par semaine = 6 935,04 €

Ex : organiste diplômé prestant 8h/sem et ayant 11 années d'ancienneté (donc 2 quinquennales)

55,02 € x 12 mois x 5h par semaine = 3 301,20 €

Ouvriers : (nettoyeur.euse, base 40h/sem, adapté au 01/03/2020)

- Salaire horaire minimum garanti = 9,3792 €
- Salaire horaire minimum garanti aux travailleurs de minimum 19 ans et qui comptent une ancienneté d'au moins 6 mois au service de la Fabrique = 9,6280€
- Salaire horaire minimum garanti aux travailleurs de minimum 20 ans et qui comptent une ancienneté d'au moins 12 mois au service de la Fabrique = 9,7386 €

► Châtelineau : un brûleur à donner

La Paroisse St-Antoine de Châtelineau est en train de convertir son chauffage au mazout en chauffage au gaz. Le brûleur de la chaudière est encore en bon état. Des fabriques seraient peut-être intéressées par ce type de brûleur. Le chauffagiste l'a stocké chez lui et le tient à disposition plutôt que de le déposer à la ferraille. Il faut préciser qu'à part le transport, c'est gratuit.

Contact : marie.louise.evrard@skynet.be

► Fabriques d'église et ASBL

► ASBL : CA et AG – Quelles dispositions prises pour vous ?

Loris Resinelli

En date du 9 avril 2020, un Arrêté Royal portant des dispositions diverses en matière de [...] droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 a été publié au Moniteur belge.

Celui-ci, en son chapitre II, énonce les dispositions de reports de délais et d'organisations de réunions de manière différente aux réunions traditionnelles.

Comme vous le savez, les ASBL ont l'obligation de faire approuver les comptes par une AG ordinaire avant le 30 juin de l'année qui suit l'exercice comptable (pour un exercice qui se termine le 31 décembre, soit 6 mois plus tard). Ensuite, il leur reste encore un mois pour effectuer le dépôt de ces comptes auprès du tribunal de l'entreprise de leur juridiction.

De plus, certaines ASBL doivent, dans certaines situations (opération immobilière, travaux, etc.), réunir des CA ou des AG afin de prendre des décisions.

Voici donc, ci-dessous, ce qu'il est permis de faire :

IMPORTANT : ces dispositions n'étaient valables que pour les convocations à un CA ou à une AG envoyées avant le 3 mai 2020. La durée d'application de cet Arrêté Royal a été prorogée en date du 28 avril 2020, jusqu'au 30 juin 2020.

Réunion du CA :

Les décisions collégiales peuvent se prendre par écrit, que cela soit prévu ou non dans les statuts.

Les réunions peuvent se tenir valablement par des moyens de télécommunication comme les téléconférences ou visioconférences.

Pour les décisions qui doivent être constatées par un acte authentique (exemple : aliénation d'un bien), un seul membre du CA, dûment habilité, peut comparaître physiquement devant le Notaire.

Réunion de l'AG :

Situation 1 : La date de l'AG ordinaire est déjà fixée

• **Option 1 : modification des modalités**

Le CA peut modifier toute convocation déjà envoyée pour mettre en œuvre les mesures ci-dessous, sans que les formalités de convocation ne s'appliquent à nouveau. Cette modification devra être communiquée aux membres de la manière la plus adéquate (via email ou courrier).

Le CA peut imposer aux membres de l'AG que le vote se fasse par correspondance, avant la date fixée de l'AG, que cela soit prévu ou non dans les statuts et interdire la présence physique des membres à l'AG.

Il peut également imposer à ses membres de poser leurs questions uniquement par écrit, au plus tard le 4^e jour qui précède la date de l'AG. Le CA doit répondre aux questions avant la date prévue de l'AG et avant le vote.

La réunion de l'AG en tant que telle, peut se tenir par téléconférence ou visioconférence.

Pour les décisions de l'AG qui doivent être constatées par un acte authentique (exemple : aliénation d'un bien), un seul membre du CA, dûment habilité, peut comparaître physiquement devant le Notaire.

• **Option 2 : report à une date ultérieure**

Le CA peut reporter l'AG ordinaire à une date ultérieure. Ce report devra être communiqué aux membres de la manière la plus adéquate (via email ou courrier).

L'Arrêté Royal prévoit une prolongation du délai d'approbation des comptes de 10 semaines. Cela signifie donc que, pour un exercice comptable classique qui se termine le 31/12/2019, les comptes peuvent être approuvés par l'AG jusqu'au 08/09/2020 et être ensuite déposés jusqu'au 08/10/2020.

Il s'agit d'une nouvelle AG ordinaire qu'il conviendra de convoquer selon les formalités statutaires.

NB : en cas d'impossibilité toujours présente de se réunir physiquement, en lien avec la lutte contre la pandémie Covid-19, malgré le report de date, le CA aura toujours la capacité de mettre en pratique l'option 1 expliquée ci-dessus.

► Fabriques d'église et ASBL

Situation 2 : La date de l'AG ordinaire n'est pas encore fixée

Option 1 : prévoir l'AG avec les modalités adaptées (cfr Situation 1, Option 1) à une date se situant en période de confinement.

Option 2 : prévoir l'AG physique avant le 08/09/2020 en espérant le déconfinement d'ici-là.

Situation 3 : Le CA doit convoquer une AG extraordinaire

En fonction de l'urgence,

Option 1 : prévoir une date proche avec modalités adaptées.

Option 2 : prévoir une date plus lointaine en espérant le déconfinement d'ici-là.

NB : en cas d'impossibilité toujours présente de se réunir physiquement, en lien avec la lutte contre la pandémie Covid-19, malgré la date plus lointaine, le CA aura toujours la capacité de mettre en pratique l'option 1 expliquée ci-dessus.